

Communiqué

aux membres du personnel

OBJET : Obligation du port du masque ou d'un couvre-visage à compter du 18 juillet 2020 dans les centres administratifs du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

La Prairie, le 17 juillet 2020 – Comme annoncé plus tôt cette semaine par le premier ministre François Legault, le port du masque ou du couvre-visage sera obligatoire dans tous les lieux publics intérieurs du Québec à compter du samedi 18 juillet 2020.

Ainsi, dans le respect de cette directive, tous les visiteurs et tous les membres du personnel du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries (CSSDGS) qui se présenteront dans l'un des centres administratifs: Place La Citière, Jacques-de-Lignery et l'atelier du Service des technologies de l'information (1325, rue Industrielle à La Prairie) devront porter le masque ou le couvre-visage dès leur entrée à l'intérieur de ces édifices.

Pour celles et ceux dont l'un des centres administratifs est leur lieu de travail habituel, le masque ou le couvre-visage doit être porté au moins jusqu'au moment d'avoir franchi le secteur de l'accueil. Après, le port du masque ou du couvre-visage est recommandé lors des déplacements de la personne à l'extérieur de son bureau ou lorsque la distanciation physique de deux mètres n'est pas possible. Chaque employé doit avoir en sa possession un masque ou un couvre-visage qu'il pourra utiliser aux moments et endroits jugés opportuns.

Extraits des consignes gouvernementales au sujet du port du masque ou du couvre-visage

Sur le site Web du gouvernement du Québec dans la section consacrée au coronavirus, on peut lire que l'obligation de porter le masque ou le couvre-visage, sauf exception, s'appliquera notamment aux lieux suivants :

- un lieu où sont offerts des services municipaux ou gouvernementaux;
- · un centre commercial;
- Une salle de location ou un autre lieu utilisé pour accueillir des événements;
- un lieu où sont pratiquées des activités sportives ou récréatives:
- un établissement d'enseignement (à l'exception des écoles préscolaires, primaires et secondaires), incluant un collège ou une université.

Le port du masque ou du couvre-visage sera également obligatoire pour accéder à un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur d'un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation ou pour y circuler.

Le port d'une visière ne pourra pas remplacer le masque ou le couvre-visage dans les endroits où celui-ci est obligatoire.

À noter que sauf pour les halls d'entrée, les aires d'accueil ou les ascenseurs d'un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation, l'obligation ne s'applique pas aux personnes qui travaillent ou qui exercent leur profession dans les lieux publics fermés ou partiellement couverts mentionnés précédemment. Ces personnes demeurent soumises aux règles spécifiques qui leur sont applicables en matière de santé et de sécurité du travail quant au port du masque ou du couvre-visage.

Il est aussi important de noter que les personnes qui se trouvent dans les situations suivantes ne sont pas visées par l'obligation de porter un masque ou un couvre-visage :

- les enfants de moins de 12 ans. Toutefois, pour les enfants de 2 à 12 ans, le port du masque ou du couvre-visage est recommandé;
- les personnes dont la condition médicale particulière empêche le port du masque ou du couvrevisage, notamment celles qui sont incapables de le mettre ou de le retirer par elles-mêmes;
- les personnes lorsqu'elles sont assises et respectent la distanciation entre les personnes dans les lieux suivants (elles doivent remettre leur masque ou leur couvre-visage lors de leurs déplacements dans ces lieux) :
 - dans les salles de classe d'un établissement d'enseignement;
 - dans un lieu public lors d'un <u>rassemblement;</u>
 - dans un autre lieu fermé ou partiellement couvert qui accueille le public où les personnes peuvent être assises.

Dans les autres lieux publics où la distanciation physique de deux mètres n'est pas possible, le port du masque ou du couvre-visage demeure **fortement** recommandé.

Le port du masque ou du couvre-visage doit obligatoirement s'accompagner des autres mesures de protection, comme l'application des mesures d'hygiène. Pour en savoir plus, consultez la section <u>Consignes sanitaire pour tous</u>.

De même, pour connaître la liste complète des lieux où le port du masque ou le couvre-visage sera obligatoire, rendez-vous au : www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/port-du-couvre-visage-dans-les-lieux-publics-en-contexte-de-la-pandemie-de-covid-19. C'est aussi è cette adresse que vous trouverez toutes les informations sur les masques (comment les utiliser, les porter, les fabriquer) et les raisons justifiant leur port.

Nous vous remercions de respecter les indications transmises par la présente afin d'accéder aux centres administratifs du CSSDGS. Votre précieuse collaboration est nécessaire afin que nos lieux demeurent sains et sécuritaires pour tous.

La Direction générale